

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 mars 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez

NOR : DEVR1401242A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2013, n° 369574 et n° 369575, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), qui a annulé les arrêtés du 15 avril 2013, applicables du 20 juillet au 28 septembre 2012 et du 29 septembre au 31 décembre 2012, opérant une distinction entre les barèmes à usage d'habitation et hors locaux d'habitation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 12 mars 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez sont déterminés en fonction d'une formule tarifaire constituée par la somme, d'une part, d'un terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et, d'autre part, d'un terme représentant les charges hors coûts d'approvisionnement telles que définies à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 susvisé.

Art. 2. – Pour la période du 20 juillet 2012 au 31 décembre 2012, l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change euro contre dollar US, constaté sur la période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers cotés à Rotterdam ;
- du prix du gaz naturel coté aux Pays-Bas constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Elle s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta \ll m \gg = \Delta \text{ FOD€}/t * 0,010 79 + \Delta \text{ FOL€}/t * 0,0156 8 + \Delta \text{ BRENT€}/\text{bl} * 0,060 77 + \text{ TTF€}/\text{MWh} * 0,258 87 + \Delta \text{ EURUSD} * 1,909 44$$

où :

- « m » représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;
- $\Delta \text{ FOD€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne ;
- $\Delta \text{ FOL€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne ;
- $\Delta \text{ BRENT€}/\text{bl}$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en € par baril ;
- $\Delta \text{ TTF€}/\text{MWh}$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en euros par mégawattheure ;
- $\Delta \text{ EURUSD}$ représente l'évolution du taux de change euro contre dollar US.

Art. 3. – Les deux barèmes (hors taxes et hors CTA) joints en annexe uniformisent les niveaux de tarifs des barèmes des locaux à usage d'habitation et hors locaux à usage d'habitation, conformément aux principes énoncés dans la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2013 susvisée.

Art. 4. – Les arrêtés du 15 avril 2013 relatifs aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez, applicables du 20 juillet au 28 septembre 2012 et du 29 septembre au 31 décembre 2012, sont abrogés.

Art. 5. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint de l'énergie,
M. PAIN*

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

ANNEXE

Localités desservies en Gaz Naturel Barèmes du 20 juillet 2012 au 28 septembre 2012 (Hors taxes)

1) Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Base	8,39	8,39	8,39	8,39	8,39	8,39	3,22	38,64
B0	7,19	7,19	7,19	7,19	7,19	7,19	4,42	53,04
B1	4,96	5,02	5,08	5,14	5,20	5,26	13,56	162,72
Préchauffage	4,96	5,02	5,08	5,14	5,20	5,26		
B2I	4,96	5,02	5,08	5,14	5,20	5,26	13,56	162,72
B2S								
Hiver	5,289	5,350	5,411	5,472	5,533	5,594	80,43	965,16
Été	3,828	3,889	3,950	4,011	4,072	4,133		
B2M								
Hiver	5,289	5,350	5,411	5,472	5,533	5,594	80,43	965,16
Été	3,828	3,889	3,950	4,011	4,072	4,133		
Prix de Référence de Modulation (cent/kWh)								0,566
3 UR Grand Confort	4,90	4,96	5,02	5,08	5,14	5,20	19,90	238,80
TEL								
Hiver	5,269	5,382	5,495	5,608	5,721	5,834	564,56	6 774,72
Été	3,806	3,832	3,858	3,884	3,910	3,936		
TEL Nuit								
Hiver	4,845	4,958	5,071	5,184	5,297	5,410	564,56	6 774,72
Été	3,806	3,832	3,858	3,884	3,910	3,936		
2ème Tranche	Seuil :		2,4 GWh	Réd.(cent/kWh) :		0,200		

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson :

43,83 EUR/an

Localités desservies en Gaz Naturel Barèmes du 20 juillet 2012 au 28 septembre 2012 (Hors taxes)

2) Tarifs en extinction

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Appoint-Secours								
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	96,52	1 158,24
Prix Proportionnel	5,750	5,768	5,815	5,876	5,937	5,998		
3Gb Immeuble	4,96	5,02	5,08	5,14	5,20	5,26	13,56	162,72

(**) cent/kWh/j/mois

Forfait Cuisine Collectif : 85,32 EUR/an
 Prix des kWh en écart 3,93 cent/kWh
Forfait Cuisine Individuel : 112,80 EUR/an

Localités desservies en Gaz Naturel
Barèmes du 29 septembre 2012 au 31 décembre 2012 (Hors taxes)

1) Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an	
	1	2	3	4	5	6			
Base	8,60	8,60	8,60	8,60	8,60	8,60	3,22	38,64	
B0	7,30	7,30	7,30	7,30	7,30	7,30	4,42	53,04	
B1	5,01	5,07	5,13	5,19	5,25	5,31	13,60	163,20	
Préchauffage	5,01	5,07	5,13	5,19	5,25	5,31			
B2I	5,01	5,07	5,13	5,19	5,25	5,31	13,60	163,20	
B2S									
Hiver	5,318	5,379	5,440	5,501	5,562	5,623	80,43	965,16	
Été	3,857	3,918	3,979	4,040	4,101	4,162			
B2M									
Hiver	5,318	5,379	5,440	5,501	5,562	5,623	80,43	965,16	
Été	3,857	3,918	3,979	4,040	4,101	4,162			
	Prix de Référence de Modulation (cent/kWh)							0,566	
3 UR Grand Confort	4,95	5,01	5,07	5,13	5,19	5,25	19,90	238,80	
TEL									
Hiver	5,292	5,405	5,518	5,631	5,744	5,857	564,56	6 774,72	
Été	3,829	3,855	3,881	3,907	3,933	3,959			
TEL Nuit									
Hiver	4,866	4,979	5,092	5,205	5,318	5,431	564,56	6 774,72	
Été	3,829	3,855	3,881	3,907	3,933	3,959			
2ème Tranche	Seuil :		2,4 GWh	Réd. (cent/kWh) :		0,200			

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson :

43,83 EUR/an

Localités desservies en Gaz Naturel
Barèmes du 29 septembre 2012 au 31 décembre 2012 (Hors taxes)

2) Tarifs en extinction

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Appoint-Secours								
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	96,52	1 158,24
Prix Proportionnel	5,779	5,797	5,844	5,905	5,966	6,027		
3Gb Immeuble	5,01	5,07	5,13	5,19	5,25	5,31	13,60	163,20

(**) cent/kWh/j/mois

Forfait Cuisine Collectif : 85,32 EUR/an
 Prix des kWh en écart 3,93 cent/kWh
Forfait Cuisine Individuel : 112,80 EUR/an